

## Lettre du citoyen Trécourt, qui se dit suppléant du département de Seine-et-Oise, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre du citoyen Trécourt, qui se dit suppléant du département de Seine-et-Oise, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 58-59;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35539\\_t2\\_0058\\_0000\\_20](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35539_t2_0058_0000_20)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

n'est pas permis d'en étendre les dispositions ni les termes, même sous prétexte d'identité de raison;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée par le tribunal du district de Rocroy;

« Et néanmoins décrète, qu'à compter de la publication du présent décret, la disposition de l'article XVIII de la loi du 29 septembre 1793, sera commune à ceux qui, sans acquit à caution de leur municipalité, conduiroient des denrées ou marchandises déclarées de première nécessité par l'article premier de la même loi, à la distance de deux lieues en deçà des barrières séparant les portions du territoire français réputées étrangères quant au commerce extérieur, d'avec le reste du territoire de la République. » (1)

#### 46

Un autre projet de décret est présenté par [MERLIN (de Douai)] rapporteur du comité de législation, et la Convention l'adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Détailler, tendante à ce qu'un jugement du tribunal du premier arrondissement de Paris, du 11 mai 1793, confirmé par le tribunal de cassation, le 16 brumaire, soit déclaré nul, comme ayant [anéanti sans cause] (2) le transport qui lui avoit été fait le 22 décembre 1784, d'une créance de 227 livres 10 s. sur Duflos-Maisoncelle;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »  
Le présent décret ne sera point imprimé. (3)

#### 47

Le même rapporteur [MERLIN (de Douai)] propose et la Convention nationale adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Les places de juges qui sont actuellement vacantes dans les tribunaux d'arrondissement de Paris, ou qui y viendront à vaquer jusqu'à l'établissement de l'ordre judiciaire constitutionnel, seront remplies, après l'épuisement des suppléants attachés à chacun des tribunaux où la vacance aura lieu, par les suppléants attachés aux autres tribunaux, pris en masse, à commencer par le plus ancien, dans l'ordre des nominations faites par les électeurs du département de Paris.

« II. — Le même mode sera suivi pour les remplacements à temps qui sont devenus ou deviendroient nécessaires par la désignation de certains juges, soit pour le service du tribunal révolutionnaire, soit pour celui du tribunal cri-

(1) P.V., XXIX, 12. M.U., XXXV, 286; *Audit. nat.*, n° 471; *J. Perlet*, p. 298. Même texte que le précédent.

(2) Correction sur la minute, à la place de « mal à propos annulé ».

(3) P.V., XXIX, 13. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 287, pl. 854, p. 8).

minel ou du tribunal d'appel de police correctionnelle du département de Paris, soit pour toute autre fonction qui, par sa nature, devoit durer plus d'un mois.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département de Paris. » (1)

#### 48

Un autre projet de décret est présenté par [MERLIN (de Douai)], rapporteur du comité de législation, et la Convention l'adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des huissiers du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, tendante à obtenir une augmentation de traitement et de salaires,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer;

« Et néanmoins, considérant que les travaux et les courses extraordinaires dont ces huissiers allèguent avoir été chargés depuis le 11 mars 1793, peuvent mériter une indemnité particulière, renvoie ladite pétition et les pièces y annexées, (aux représentans du peuple dans le département de la Loire-Inférieure, qui sont autorisés à y statuer.) » (2)

Le présent décret ne sera point imprimé. (3)

#### 49

On fait lecture d'une lettre du citoyen Trécourt, (4) se disant suppléant du département de Seine-et-Oise. (5)

[Janville, 13 niv. II. Au Président de la Conv.](6)

« Citoyen président,

Je me serois rendu à mon poste si j'eus été muni de mon pouvoir. J'avois écrit à mes commettants du département de Versailles de me les envoyer lorsqu'au Palais Egalité un commissaire de la Section de la Montagne me mit arbitrairement en arrestation et m'envoya intermédiairement à la C..... comme déserteur, disant que j'étois à Paris sans permission, et ce n'est pas tout. Depuis ce moment on m'a livré incognito entre les mains de la gendarmerie pour me conduire de prison en prison, comme un criminel, traité, il faut le dire comme un homme indigne de vivre. Je ne sais pas précisément où l'on me conduit mais selon la route que l'on me fait prendre, il semble que j'aille à Montauban.

(1) P.V., XXIX, 14. Minute de la main de Merlin (C 287, pl. 854, p. 9). Texte reproduit dans *Mon.*, XIX, 146; *M.U.*, XXXV, 282; *Débats*, n° 474, p. 240; *J. Matin*, n° 579; *J. Mont.*, n° 55, p. 439; *F.S.P.*, n° 188; *Audit. nat.*, n° 471; *J. Fr.*, n° 470; *Abrév. univ.*, p. 1488; *J. Paris*, p. 1498; *Rép.*, n° 18, p. 70.

(2) Correction sur la minute, au lieu de « au ministre de l'Intérieur qui vérifiera les faits et en rendra compte à la Convention nationale ».

(3) P.V., XXIX, 15. Décret n° 7463. Minute de la main de Merlin (C 287, pl. 853-54, p. 10).

(4) Et non Brécourt.

(5) *Débats*, n° 474, p. 240; *J. Fr.*, n° 470; *J. Matin*, n° 579; *Mon.*, XIX, 159; *Mess. soir*, n° 507; *Batave*, p. 1312; *Ann. R.F.*, n° 38; *J. Perlet*, p. 298.

(6) F<sup>7</sup> 4775<sup>88</sup>, doss. 4 (Trécourt). En marge : « Renvoyé au C. des Décrets ».

Je vous écris des prisons de Genville [Janville] près Artenay. Demain on me fera probablement partir pour Orléans.

Persuadé que vous n'hésitez point à donner les ordres convenables pour soulager un de vos collègues de qui on n'a voulu entendre aucune raison; ni reconnoître en lui un représentant du peuple. Je vous mande de vous hâter de venir à son secours pour le délivrer de la persécution exécration qu'on lui fait endurer.

Je suis, Citoyen Président, constitutionnellement votre égal en droit naturel de l'homme.  
TRÉCOURT.

P.S. J'irai de suite à la Convention lorsqu'on aura donné des ordres pour me remettre en liberté. Comme j'ai attrapé la fièvre froide, si ceux qui me conduisent veulent me laisser aller à l'hôpital à Orléans, il se pourroit qu'on m'y trouve.»

UN MEMBRE de la députation du département de Seine et Oise déclare que ni lui ni ses collègues ne connoissent Trécourt pour député suppléant de ce département; qu'il n'est même point sur la liste.

Sur la proposition de LALOI, la lettre de Trécourt est renvoyée au comité des décrets. (1)

MONNEL, organe du comité des décrets, se présente à la tribune peu de momens après la lecture de la lettre ci-dessus et assure qu'ayant vérifié sur les listes des suppléans et des députés, il n'y a pas trouvé le nom de Trécourt. (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets sur la lettre du citoyen Trécourt, arrêté au palais d'Égalité par un commissaire de la section de la Montagne, et se disant député du département de Versailles,

« Décrète que la lettre du citoyen Trécourt sera renvoyée au comité de sûreté générale. » (3)

## 50

Le même rapporteur [MONNEL] rend compte des renseignements qui sont parvenus au comité sur le citoyen Henry Karcher (4), député suppléant du département de la Moselle.

Il en résulte que ce citoyen a toujours été animé d'un civisme pur, et est un franc républicain. (5)

[Lettre de Karcher au comité des décrets; Bouquenom, 2 brum. II] (6)

« Citoyens Représentants,

Je viens d'être touché de la lettre que vous m'avez adressée le 24<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois et qui ne

(1) *Débats*, n° 474, p. 240.

(2) *J. Fr.*, n° 470; *J. Sablier*, n° 1060.

(3) P.V., XXIX, 15. Minute de la main de Monnel (C 287, pl. 853-54, p. 11). Copie collationnée par Perrin et Bouquier (F<sup>r</sup> 4775<sup>33</sup>, doss. 4).

(4) Les 3 députés suppléants de la Moselle étaient Bar, Boulay et Karcher. Le 1<sup>er</sup> avait déjà été appelé, et c'était le 2<sup>e</sup>, Boulay, qui devait remplacer Anthoine, mais il fut mis en arrestation et traduit devant le Tribunal révolutionnaire par le repr. Faure. Il fut acquitté.

(5) P.V., XXIX, 15. Décret n° 7457.

(6) DI § 1, 37, doss. 273, p. 6, 9, 11. Voir également lettres de la municip. de Bouquenom (p. 8) et du juge de paix (p. 9).

m'a été remise qu'au retour d'un voyage fait pour l'intérêt de la République, par laquelle vous m'invitez de me rendre sans délai à Paris pour remplacer comme suppléant à la Convention nationale le citoyen Antoine décédé, en son vivant un des représentants du département de la Moselle.

J'aurois à l'instant, Citoyens représentants, abandonné mes affaires personnelles pour remplir l'objet de votre lettre; les intérêts de la République exigent ma présence encore quelques jours dans cette contrée pour donner des renseignements relatifs aux biens des ci-devant Comtés de Nassau et Salm, situés dans 41 communes qui ont été réunies à la République sur le vœu des citoyens et pour pouvoir le faire avec succès et célérité. Je me rendrais demain à Sarrebrück près les citoyens représentants aux armées de la Moselle et du Rhin pour qu'ils nomment un commissaire à ma place, ayant été nommé par leurs collègues. De retour, je m'empresserois à me rendre à mon poste pour remplir le vœu de la loi, satisfaisant aux engagements que j'ai contractés par mon acceptation, répondre à la confiance dont mes concitoyens m'ont honoré, assurer la Convention de vive voix de mon dévouement à la chose publique, et de renouveler entre ses mains, le serment gravé dans mon cœur, de vivre libre ou de mourir, de maintenir jusqu'au dernier souffle, l'unité et l'indivisibilité de la République française. S. et F.»

KARCHER (*dép. suppl.*)

[Attestation; Bouquenom, 13 frim. II]

Nous, Président et membres de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité établie et séante à Bouquenom, district de Bitche, Département de la Moselle,

Considérant que notre frère et compatriote Henry Karcher, commerçant en gros et fabricant domicilié dans cette commune, venoit d'être appelé dans sa qualité de suppléant aux députés du Département de la Moselle pour siéger avec et parmi les représentants du peuple, et qu'il étoit important que le Comité des Décrets eut une connoissance particulière et certaine des principes ainsi que de la conduite qu'a tenu parmi nous notre dit frère.

Déclarons et attestons que le citoyen Henry Karcher susnommé et membre de notre Société a daté du 20 avril 1792, jour de son organisation, que dès ce temps, jusqu'à celui qu'il nous a quitté, pour se rendre à son poste, il n'a cessé de donner des preuves tant du plus pur civisme, que de son empressement à en propager le succès, soit dans notre commune, soit dans les contrées circonvoisines du pays ci-devant Nassau; en un mot que la Société dont il est membre le tient pour franc et loyal républicain, digne par conséquent d'en porter le nom et d'être reconnu pour tel.

REITTERWALD (*secrét.*), SILBEREISSEN (*présid.*), SEEDENBINDER (*secrét. et présid. du Comité de surveillance de la Sté*), BLAS (*secrét.*).

[Extrait des délibérations du départ<sup>t</sup> de la Moselle, 12 niv. II]

Lecture faite de la correspondance, le département, considérant que le district de Bitche